

ARRETE MUNICIPAL N°2022-0479

OBJET : Réglementation de circulation **chemins de Chamoussière et de Cottelandière**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 2 : **Pour les véhicules allant dans le sens Fontanil-Voreppe, il sera interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de tourner à droite sur le chemin de Cottelandière**

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le Maire de la Commune, M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 10 mai 2022



Luc Rémond
Maire